

Bruxelles, le 10 novembre 2023
(OR. en)

14968/23

LIMITE

PECHE 486

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0359(NLE)**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 en ce qui concerne les stocks d'eau profonde - Présentation par la Commission - Échange de vues

1. Le 25 octobre 2023, la Commission a présenté au Conseil la proposition visée en objet, fondée sur l'article 43, paragraphe 3, du TFUE¹. La proposition vise à fixer des possibilités de pêche dans l'Atlantique et en mer du Nord pour 2024 et, dans certains cas, pour 2025 et 2026 en ce qui concerne les stocks pour lesquels des avis scientifiques sont disponibles pour cette période, et couvre:
 - les stocks autonomes de l'Union;
 - les stocks partagés qui sont gérés conjointement de manière bilatérale ou trilatérale avec le Royaume-Uni et/ou la Norvège, ou qui ont fait l'objet de consultations avec les États côtiers de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est;
 - les possibilités de pêche au titre d'accords conclus dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP); ainsi que

¹ ST 14720/23 + ADD 1 + ADD 2

- certaines possibilités de pêche dans les eaux des pays tiers.
 - 2. D'autres documents officiels de la Commission devraient compléter la proposition en temps utile.
 - 3. Les membres du groupe "Politique de la pêche" ont examiné la proposition lors de leur réunion virtuelle du 31 octobre. Les délégations ont formulé des réserves d'examen.
 - 4. DK a émis une réserve d'examen parlementaire.
 - 5. Les délégations ont rappelé l'incidence des consultations sur la pêche menées avec des tiers, à savoir avec le Royaume-Uni, avec la Norvège et les consultations trilatérales entre l'UE, le Royaume-Uni et la Norvège. Certaines observations évoquent la nécessité de garantir des conditions de concurrence équitables avec les pays tiers.
 - 6. Le Conseil est invité à prendre note de la présentation de la Commission et à procéder à un échange de vues sur cette question.
-